

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-06-000709-143

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

**LUC CANTIN**

Requérant

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**,  
corporation légalement constituée ayant  
son siège social situé au 7200, Armand-  
Viau, Québec (Québec) G2C 2A7

et

**MEUBLES LEON LTÉE**, personne morale  
dûment constituée en vertu de la *Loi sur les  
sociétés par actions, L.R.O. c. B.16*  
(Ontario) et possédant son principal  
établissement au Québec au 2000, boul.  
Daniel-Johnson Laval (Québec) H7T 1A3

et

**BRAULT & MARTINEAU INC.**, corporation  
légalement constituée ayant son siège  
social situé au 8500, Place Marien,  
Montréal (Québec) H1B 5W8

et

**THE BRICK WAREHOUSE LP**,  
corporation légalement constituée ayant un  
fondé de pouvoir en la personne de  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON  
L.L.P., au 1, Place Ville-Marie, 37<sup>e</sup> étage,  
Montréal (Québec) H3B 3P4

et

**CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.**,  
corporation légalement constituée et faisant  
affaire notamment sous le nom de Corbeil  
Électrique, dont la principale place d'affaires  
est située au 6783, Boulevard Leger,  
Montréal (Québec) H1G 6H8

et

**SEARS CANADA INC.**, corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires située au 3075, Boulevard Thimens, ville Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y3

et

**CENTRE HI-FI**, corporation légalement constituée et faisant affaire notamment sous le nom de **2763923 CANADA INC.**, dont la principale place d'affaires est située au 4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 525, Montréal (Québec) H3Z 2Y5

et

**BUREAU EN GROS** (Staples Canada Inc.), entreprise légalement constituée, ayant son siège social au 6 Staples Avenue, en la ville de Richmond Hill, (Ontario) L4B 4W3, ci-après désignée « Bureau en Gros » ayant élu un domicile légal aux fins des présentes chez **BORDEN LADNER GERVAIS LLP** situé au 1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec) H3B 5H4

et

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**, société dûment constituée, ayant son siège social au 612, rue St-Jacques, 18<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3C 4M8

et

**BELL CANADA**, corporation légalement ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, Québec, H2Z 1S4,

et

**TELUS MOBILITÉ**, corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires située au 8885, route Transcanadienne, Saint-Laurent, Québec, H4S 2C5

et

**APPLE CANADA INC.**, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, L.R.O.c.B.16 et ayant une place d'affaires située au 1321, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal, Québec, H3G 1P7

et

**GLENTTEL INC.**, entreprise légalement constituée, ayant son siège social au 8501, Commerce Court, en la ville de Burnaby, (British Columbia) V5A 4N3, ayant élu un domicile légal aux fins des présentes chez BORDEN LADNER GERVAIS LLP situé au 1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec) H3B 5H4

Intimées

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN  
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE  
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le Requéant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont il est lui-même Membre, à savoir :

***« Les personnes ayant acheté des Intimées, après le 30 juin 2010, une garantie prolongée moins avantageuse que la garantie légale et/ou ayant acheté une garantie prolongée dont l'obligation principale devait être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat et/ou ayant acheté une garantie prolongée à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »***

2. La nature du recours que le Requéant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre les Intimées afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées;

## LES PARTIES

3. Le Requéran et les Membres désignés ont conclu des contrats de garanties prolongées avec les Intimées et ils sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »);
4. Les intimées sont des commerçants au sens de la *L.p.c.* et leurs activités sont notamment régies par cette loi;
5. Chacune des Intimées a vendu et continue de vendre de façon accessoire à ses activités principales de vente au détail, des programmes ou services de protections supplémentaires notamment désignés « garanties prolongées »;
6. L'intimée **Ameublements Tanguay** (ci-après désignée « Tanguay ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Requéran Luc Cantin;
7. L'intimée **Meubles Léon** (ci-après désignée « Léon ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Karine Prud'homme;
8. L'intimée **Brault et Martineau** (ci-après désignée « BM ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Marlène Langlais;
9. L'intimée **The Brick Warehouse LP** (ci-après désignée « Brick ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Chantal Raymond;
10. L'intimée **Corbeil Électroménagers** (ci-après désignée « Corbeil ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné François Routhier;
11. L'intimée **Sears Canada** (ci-après, désignée « Sears ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné France Girouard;
12. L'intimée **Centre HI-FI** (ci-après désignée « CHF ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Karine Tremblay;
13. L'intimée **Staples Canada Inc.** (ci-après désignée « BEG » ou « Bureau en gros ») est une entreprise spécialisée dans la vente de papeterie, équipements de bureau (biens meubles, ordinateurs, imprimante et appareils électroniques de tout genre) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Guylaine Simon;

14. L'Intimée **Vidéotron SENC** (ci-après désignée « Vidéotron ») est une entreprise spécialisée dans les services de télédiffusion, d'internet, de téléphonie terrestre et de téléphonie sans-fil, qui accessoirement vend appareils électroniques, notamment des terminaux pour téléviseurs, enregistreurs, modems, cellulaires et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Sylvie Chagnon;
15. L'Intimée **Bell Canada** (ci-après désignée « Bell ») est une entreprise spécialisée dans les services de télédiffusion, d'internet, de téléphonie terrestre et de téléphonie sans-fil, qui vend dans ses téléboutiques des appareils électroniques, notamment des terminaux pour téléviseurs, enregistreurs, modems, appareil sans fil, et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée « Apple Care » avec le Membre désigné Karine Prud'homme;
16. L'Intimée **Telus Mobilité** (ci-après désignée « Telus ») est une entreprise spécialisée dans les services de communications sans-fil, et elle vend notamment des appareils et accessoires sans fil, et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée « Apple Care » avec le Membre désigné Maude Dumas;
17. L'Intimée **Apple Canada** (ci-après désignée « Apple ») est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente d'appareils électroniques, notamment des ordinateurs, des tablettes électroniques, téléphones sans fil, lecteurs de musique et décodeur pour la télévision, et elle vend des programmes de garanties prolongées désignée « AppleCare »;
18. L'Intimée **Glentel Inc.** (ci-après désignée « La Cabine ») est une entreprise spécialisée dans la vente d'appareils et d'accessoires de téléphonie sans-fil, et fait affaire au Québec sous les dénominations sociales suivantes : « Boutique Wave sans fil », « La cabine T » et « Target Mobile », elle a conclu deux (2) contrats de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Dominique Beaulieu;

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS CONTRE LES INTIMÉES**

### **A- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS DU REQUÉRANT CONTRE TANGUAY**

#### **ACHAT INITIAL EFFECTUÉ PAR LE REQUÉRANT : LUC CANTIN**

19. Le ou vers 9 août 2007, à la succursale de l'Intimée Tanguay, située au 4875, boul. l'Ormière, Québec G1P 1K6, Luc Cantin a conclu un (1) plan de protection (ci-après désigné : « garantie supplémentaire » ou « GP ») à l'occasion de l'achat d'un ensemble laveuse et sécheuse frontales de marque GE, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 9 août 2007 du Requéant dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-1;

<b>Pièces</b>	<b>Dates</b>	<b>Produits, marques et coûts d'achats</b>	<b>Durée GP</b>	<b>Prix GP</b>
R-1	9 août 2007	Laveuse frontale 1349,95 \$ Sécheuse frontale 879,95 \$	4 ans	259,95 \$ + taxes

20. Cette garantie avait pour objet d'ajouter 48 mois (4 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant de 259,95 \$ plus taxes;
21. Avant de finaliser la transaction d'achat, le vendeur de l'Intimée a proposé au Requéranant de lui vendre une garantie prolongée, laquelle proposition reposait sur deux (2) représentations :
  - a) S'il n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devait assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien;
  - b) Le bien acheté n'était garanti qu'une (1) année.
22. À la suite de ces représentations, le Requéranant a conclu que son détaillant n'assumait gratuitement aucune obligation au-delà de garantie du manufacturier ;
23. Par conséquent, la seule façon dont il pouvait bénéficier d'une quelconque protection était d'acheter la garantie prolongée proposée par le représentant de Tanguay, ce qu'il a fait (pièce R-1);

#### **ACHAT DE LA 2<sup>E</sup> GARANTIE PROLONGÉE : LE 8 MAI 2012**

24. Au début du mois de mai 2012, soit 4 ans et neuf mois après l'achat initial, la laveuse frontale du Requéranant a subi un bris majeur rendant cet appareil inutilisable et nécessitant son remplacement;
25. Le Requéranant s'est plaint à son détaillant Tanguay, M. Mario Leblanc, lequel l'a immédiatement été référé à un représentant de la compagnie Comerco, soit l'entreprise désignée afin d'assurer les réparations visées par la garantie prolongée achetée le 9 août 2007;
26. Rapidement, il fut convenu entre Comerco, le Requéranant et M. Mario Leblanc, que la laveuse serait remplacée par un appareil neuf, le tout, sans frais et devant être livré au domicile du Requéranant le ou vers 8 mai 2012;
27. Toutefois, le Requéranant devait préalablement se présenter à sa succursale Tanguay afin d'y sélectionner le modèle de remplacement;
28. Lors de cette rencontre, le vendeur de Tanguay (M. Mario Leblanc) a informé le Requéranant que sa garantie prolongée était « annulée » au motif qu'elle avait été utilisée lors du remplacement de l'appareil acheté en 2007, elle ne pouvait donc servir à nouveau;
29. À tout événement, le vendeur a formulé les représentations suivantes afin de persuader le Requéranant d'acheter le plan de protection proposé, lesquelles sont :
  - a) Le bien neuf n'était garanti qu'une (1) année;
  - b) Que si le client n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, le client devait :

- S'adresser uniquement au fabricant au motif que le détaillant n'assumait aucune responsabilité ;
- Assumer personnellement le coût des réparations ou du remplacement du bien.

30. Il ne s'agit évidemment pas du *verbatim* des représentations, mais l'essence de celles-ci;

31. Sur la foi de ces représentations, l'insistance exercée par le vendeur, de la crainte et l'incertitude suscitées par ses propos, le Requérent a finalement acheté un plan de protection de 4 ans au montant de 183,95 \$, soit la somme de 159,99 \$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 8 mai 2012 dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-2;

Pièces	Dates	Produits, marques et coûts d'achats	Durée GP	Prix GP
R-2	8 mai 2012	Laveuse frontale GE Remplacée sans frais	4 ans	159,99 \$ + taxes

32. Le Requérent soumet qu'il n'a pas été informé par le vendeur qu'à l'expiration de la garantie du fabricant de son nouvel appareil, celui-ci continuait de bénéficier d'une garantie de bon fonctionnement offerte gratuitement par la loi;

33. Au surplus, le vendeur n'a pas remis l'avis sur la garantie légale prévu à l'article 91.9 du Règlement d'application de la *Loi sur la protection du consommateur* chapitre P-40.1, r. 3 avant de proposer la vente d'une garantie prolongée;

34. Le Requérent soumet également que l'exécution de l'obligation principale à sa garantie prolongée, soit celle visant à fournir une protection additionnelle à l'expiration de la garantie du fabricant, devait être exécutée plus de deux (2) mois après sa vente;

35. Par conséquent, les sommes payées par le Requérent pour l'achat d'une garantie prolongée auraient dû être déposées en fidéicommiss jusqu'à l'expiration de la garantie du fabricant;

36. Finalement, partout au Québec, des clients de Tanguay ont été exposés aux mêmes représentations et pratiques de commerce décrites aux paragraphes 29, 30, 32 à 35 de la requête;

37. Avant les jugements de la Cour d'appel datés du 4 février 2014 (communément désigné *Fortier c. Meubles Léon*), le Requérent et les personnes désignées se sont crus visés par ces procédures à l'encontre des Intimées **Tanguay, Léon, Brault & Martineau, Brick, Corbeil, Sears, Centre HIFI et Bureau en gros**;

**B. LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE LÉON**

**L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ : KARINE PRUD'HOMME**

38. Le ou vers 8 juin 2013, à la succursale de l'Intimée Léon, située au 3195, boul. Saint-Martin Ouest, Laval (Québec) H7T 1A4, Karine Prud'homme a conclu un contrat de garanties prolongées à l'occasion de l'achat de cinq (5) appareils électroménagers, le tout, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 8 juin 2013 no. 05103LAXHCO dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-3 et de la copie du plan de protection platine no. 4572 dénoncé sous la cote R-4;
39. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Prud'homme, le vendeur de Léon a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
40. Ce plan avait pour objet d'ajouter 48 mois (4 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier de chacun des appareils, le tout, au montant de 389,95 \$ plus taxes pour cinq (5) appareils;
41. Les représentations formulées par le représentant de Léon afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles effectuées au Requérant Cantin (par. 29 et 30 de la requête);
42. Par ailleurs, Karine Prud'homme a également observé les mêmes pratiques de commerce que celles identifiées par le Requérant (par. 32 à 35 de la requête);
43. Partout au Québec, des clients de Léon ont été exposés aux mêmes représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Karine Prud'homme;

**C- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE BRAULT & MARTINEAU**

**L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ : MARLÈNE LANGLAIS**

44. Le ou vers 30 novembre 2012, à la succursale de l'Intimée BM, située au 928, rue Bellerive, à Sainte-Anne-des-Monts (Québec), Marlène Langlais a conclu un contrat de garanties prolongées à l'occasion de l'achat d'un lave-vaisselle et d'une cuisinière de marque Frigidaire, le tout, tel qu'il appert de la facture d'achat no. E086368 datée du 30 novembre 2012 dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-5;
45. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Langlais, le vendeur de BM a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
46. Ce plan avait pour objet d'ajouter 48 mois (4 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant de 199,99 \$ plus taxes pour les deux (2) appareils achetés;



47. Les représentations formulées par le représentant de BM afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles effectuées au Requéant Cantin (par. 29 et 30 de la requête);
48. Par ailleurs, Marlène Langlais a également observé les mêmes pratiques de commerce que celles identifiées par le Requéant (par. 32 à 35 de la requête);
49. Mme Langlais soumet également que ce n'est qu'après avoir complété ses achats et qu'une facture ait été émise que le vendeur de l'Intimée a fait signer le Membre désigné une reconnaissance à l'effet qu'on lui avait remis une copie de l'avis sur la garantie légale;
50. Toutefois, ce n'est qu'après avoir signé cette reconnaissance qu'on a remis à Mme Langlais sa facture d'achat à laquelle était joint l'avis sur la garantie légale;
51. Partout au Québec, des clients de BM ont été exposés aux mêmes représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Marlène Langlais;

#### **D- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE THE BRICK**

##### **L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ : CHANTAL RAYMOND**

52. Le ou vers 30 novembre 2013, à la succursale de l'Intimée Brick, située au 8701, boul. L'Acadie à Montréal, Chantal Raymond a conclu un contrat de garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un téléviseur Samsung 32 pouces le tout, tel qu'il appert en liasse la copie de la facture d'achat datée du 30 novembre 2013 et du plan de garantie prolongée, le tout, dénoncé au soutien des présentes sous la **cote R-6**;
53. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Raymond, le vendeur de Brick a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
54. Ce plan avait pour objet d'ajouter 48 mois (4 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant de 99,99 \$ plus taxes;
55. Les représentations formulées par le représentant de Brick afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles effectuées au Requéant Cantin (par. 29 et 30 de la requête);
56. Par ailleurs, Mme Raymond a également observé les mêmes pratiques de commerce que celles identifiées par le Requéant (par. 32 à 35 de la requête);
57. Sur la question de remise de l'avis sur la garantie légale, Mme Raymond soumet que ce n'est qu'après avoir complété ses achats et reçu une facture que le vendeur de l'Intimée lui a remis une copie de l'avis sur la garantie légale;
58. Partout au Québec, des clients de Brick ont été exposés aux mêmes représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Chantal Raymond;

**E- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE CORBEIL**

**L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ : FRANÇOIS ROUTHIER**

59. Le ou vers le 6 janvier 2012, à la succursale de l'Intimée Corbeil, située au 3595, Chemin Chambly, Longueuil (Québec) J4L 1N9, François Routhier a conclu un contrat de garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un réfrigérateur GE, le tout, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 6 janvier 2012 dénoncée au soutien des présentes sous la **cote R-7**;
60. Avant de finaliser la transaction d'achat avec M. Routhier, le vendeur de Corbeil, François O'Brien, a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
61. Ce plan avait pour objet d'ajouter 50 mois à la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant de 209,99 \$ plus taxes;
62. Les représentations formulées par le représentant de Corbeil afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles effectuées au Requéran Cantin (par. 29 et 30 de la requête);
63. Par ailleurs, M. Routhier a également observé les mêmes pratiques de commerce que celles identifiées par le Requéran (par. 31 à 33 de la requête);
64. Plus spécifiquement sur la question de remise de l'avis sur la garantie légale, M. Routhier soumet que ce n'est qu'après avoir complété ses achats et reçu une facture que le vendeur de l'Intimée lui a remis une copie de l'avis sur la garantie légale;
65. Partout au Québec, des clients de Corbeil ont été exposés aux mêmes représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné François Routhier;

**F- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE SEARS**

**L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ : FRANCE GIROUARD**

66. Le ou vers 9 octobre 2010, à la succursale de l'Intimée Sears, située au 3005, boul. Le Carrefour, Laval (Québec), France Girouard a conclu un contrat de garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un réfrigérateur, le tout, tel qu'il appert de la copie de la facture d'achat datée 9 octobre 2010 dénoncée au soutien des présentes sous la **cote R-8**;
67. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Girouard, le vendeur de Sears a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
68. Ce plan avait pour objet d'ajouter 60 mois (5 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant de 219,99 \$ plus taxes;
69. Les représentations formulées par le représentant de Sears afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles effectuées au Requéran Cantin (par. 29 et 30 de la requête);

70. Par ailleurs, Mme Girouard a également observé les mêmes pratiques de commerce que celles identifiées par le Requéant (par. 32 à 35 de la requête);
71. Partout au Québec, des clients de Sears ont été exposés aux mêmes représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné France Girouard;

**G- LES FAITS AU SOUTIEN RECOURS CONTRE CHF**

**L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ : KARINE TREMBLAY**

72. Le ou vers 13 juillet 2013, à la succursale de l'Intimée CHF, située au 1840 rue Talbot, Chicoutimi (Québec), Karine Tremblay a conclu un contrat de garantie supplémentaire à l'occasion de l'achat d'un téléviseur LCD Sony 40 pouces, le tout, tel qu'il appert de la facture d'achat de CHF no. 24527 dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-9;
73. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Tremblay, le vendeur de CHF, Rémy Martin, a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
74. Ce plan avait pour objet d'ajouter 60 mois (5 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant de 159,98 \$ plus taxes;
75. Les représentations formulées par le représentant de CHF afin de persuader le Membre désignée d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles effectuées au Requéant Cantin (par. 29 et 30 de la requête);
76. Par ailleurs, Mme Tremblay a également observé les mêmes pratiques de commerce que celles identifiées par le Requéant (par. 32 à 35 de la requête);
77. Partout au Québec, des clients de CHF ont été exposés aux mêmes représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Karine Tremblay;

**H- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE BEG**

**L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ : GUYLAINE SIMON**

78. Le ou vers 21 décembre 2010, à la succursale de l'Intimée BEG, située au 2790, Chemin Chambly (Québec), Guylaine Simon (Hébert) a conclu un contrat de garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un ordinateur portable Toshiba, le tout, tel qu'il appert de la facture d'achat de BEG datée du 21 décembre 2010, dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-10;
79. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Simon, le vendeur de BEG, a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
80. Ce plan avait pour objet d'ajouter 24 mois (2 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant de 149,99 \$ plus taxes;

81. Les représentations formulées par le représentant de BEG afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles effectuées au Requérent Cantin (par. 29 et 30 de la requête);
82. Par ailleurs, Mme Simon a également observé les mêmes pratiques de commerce que celles identifiées par le Requérent (par. 32 à 35 de la requête);
83. Partout au Québec, des clients de CHF ont été exposés aux mêmes représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Guylaine Simon;

#### **I- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE VIDÉOTRON**

##### **L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ : SYLVIE CHAGNON**

84. Le ou vers 17 novembre 2010, à la succursale de l'Intimée Vidéotron située au 40, rue Évangeline, Granby (Québec) J2G 2N8, Sylvie Chagnon a conclu une garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un appareil décodeur-enregistreur numérique personnel HD, au montant de 299,00 \$ plus taxes dans le cadre d'un abonnement à des services de télécommunication (télévision), le tout, tel qu'il appert du contrat no. 558141150018 daté du 17 novembre 2010 dénoncé au soutien des présentes sous la **cote R-11**;
85. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Chagnon, le vendeur de Vidéotron a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
86. Ce plan avait pour objet d'ajouter 36 mois (3 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant mensuel de 3,95 \$ plus taxes, à être facturé à même ses relevés de compte durant 36 mois pour un total de 142,20 \$ plus taxes;
87. Les représentations formulées par le représentant de Vidéotron afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles effectuées au Requérent Cantin (par. 29 et 30 de la requête);
88. Par ailleurs, Mme Chagnon a également observé les mêmes pratiques de commerce que celles identifiées par le Requérent (par. 32 à 35 de la requête);
89. Sur la question de remise de l'avis sur la garantie légale, Mme Chagnon soumet que ce n'est qu'après avoir complété ses achats et avoir reçu une facture que le vendeur de l'Intimée lui a remis une copie de l'avis sur la garantie légale en plus d'une copie additionnelle reçue par la poste quelques jours plus tard, le tout, tel que dénoncé en liasse des documents remis le 17 novembre 2010 « Annexe A » avec le contrat de service sous la **cote R-12**;
90. Partout au Québec, des clients de Vidéotron ont été exposés aux mêmes représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné, lesquelles sont également détaillées par le Requérent aux paragraphes 25, 25, 28 à 31 de la requête;

**J- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE BELL**

**L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ : KARINE PRUD'HOMME**

91. Le ou vers 2 juillet 2013, à la succursale de l'intimée Bell, située au 1655, Boul. Saint-Martin, Laval (Qc) H7S 1N23 Karine Prud'homme a conclu un contrat de garanties prolongées à l'occasion de l'achat d'un (1) appareil sans fil (iPhone 4) de marque Apple, le tout, tel qu'il appert de la facture datée du 2 juillet 2013 no. 90541-S1 dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-13;
92. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Prud'homme, le vendeur de Bell a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle « AppleCare » lequel est conçu et administré par le manufacturier Apple, dont une copie provenant du site internet d'Apple est dénoncée en liasse au soutien de présentes sous la cote R-14;
93. Ce plan avait pour objet d'ajouter 12 mois (1 an) à la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant de 159,95 \$ plus taxes;
94. Les représentations formulées par le représentant de Bell afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles effectuées au Requérant Cantin (par. 29 et 30 de la requête);
95. Par ailleurs, Karine Prud'homme a également observé les mêmes pratiques de commerce que celles identifiées par le Requérant (par. 32 à 35 de la requête);
96. Partout au Québec, des clients de Bell ont été exposés aux mêmes représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Karine Prud'homme;

**K- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE TELUS**

**L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ : MAUDE DUMAS**

97. Le ou vers 25 mai 2013, à la succursale de l'Intimée Telus, située au 9360, boul. Leduc, suite 35 Brossard (Québec), Maude Dumas a conclu un contrat de garanties prolongées à l'occasion de l'achat d'un téléphone sans fil iPhone4 de marque Apple, le tout, tel qu'il appert en liasse, du reçu de caisse datée du 25 mai 2013 no. 666201197 et du contrat de service dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-15;
98. Préalablement à la vente du nouveau téléphone, le vendeur a proposé à ce membre désigné de racheter son ancien téléphone (iPhone3) et de lui émettre un crédit d'une valeur de 99,00\$ lequel serait applicable sur un autre achat, ce que le membre désigné a accepté ;

99. Après avoir sélectionné un nouveau téléphone (iphone4), mais sans toutefois que soit finalisée la transaction d'achat, le vendeur de Telus a proposé de vendre à Madame Dumas un plan de protection additionnelle « AppleCare », lequel plan est conçu et administré par le manufacturier Apple, (précité cote R-14);
100. Ce plan avait pour objet d'ajouter 12 mois (1 an) à la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant de 99,95 \$ plus taxes, cette somme a été acquittée par madame Dumas en appliquant son crédit d'achat de 99,00 \$, le tout, tel qu'il appert du reçu de caisse daté du 25 mai 2013 (précité pièce R-15)
101. Les représentations formulées par le représentant de Telus afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles effectuées au Requérent Cantin (par. 29 et 30 de la requête);
102. Par ailleurs, Maude Dumas a également observé les mêmes pratiques de commerce que celles identifiées par le Requérent (par. 32 à 35 de la requête);
103. Partout au Québec, des clients de Telus ont été exposés aux mêmes représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Maude Dumas;

**L- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE APPLE**

104. L'Intimée Apple est un manufacturier et un détaillant de produits de technologie de pointe, notamment connus sous les désignations : iPhone, iPad, iPod, Mac et AppleTv;
105. Accessoirement à ses activités principales, Apple commercialise sous l'appellation « AppleCare » des plans de protection additionnelle spécifiquement conçus pour ses produits, tel qu'il appert en liasse des différents programmes de protection dénoncé au soutien des présentes sous la **cote R-16**;
106. Les produits et/ou plans AppleCare peuvent être achetés directement chez Apple (en ligne ou dans les boutiques Apple Store), chez des revendeurs agréés tels que les intimées BEG, CHF, mais également auprès de fournisseurs de téléphonie sans fil, tels que les intimées Vidéotron, Bell et Telus;
107. Toutefois, les conditions et modalités d'application des plans « AppleCare » sont en tout temps élaborées, dictées et administrées par Apple et ne peuvent être modifiées par les revendeurs autorisés et/ou par les entreprises de téléphonie sans fil;
108. D'emblée, tous les plans AppleCare reposent sur la prémisse que la garantie de durabilité et de bon fonctionnement de l'Intimée (garantie de base) qui accompagne ses produits est limitée à une (1) année;

109. À titre illustratif, Apple affirme dans sa documentation qu'au-delà de la période de garantie d'un an, la batterie d'un iPhone n'est plus sous garantie et que des frais de 79,00 \$ doivent être payés le remplacement d'une « batterie défectueuse »;
110. Tous les autres produits Apple sujets à un plan de protection AppleCare sont également visés par cette représentation d'une année de garantie;
111. Or, à l'expiration de la garantie, un bien (ex : batterie) continue pourtant de bénéficier d'une garantie de bon fonctionnement offerte gratuitement par la loi;
112. C'est donc dire que la pratique de commerce d'Apple qui découle des plans de protection «AppleCare » comporte deux représentations destinés aux consommateurs :
  - a) Le bien neuf n'est garanti qu'une (1) année;
  - b) Le client qui n'achète pas une garantie supplémentaire AppleCare alors qu'un bris survient après l'expiration de la garantie du manufacturier (1 an), doit assumer personnellement le coût des réparations ou du remplacement du bien.
113. Au surplus, considérant que ces représentations découlent directement du plan de garantie, celles-ci sont non seulement effectuées par les représentants d'Apple, mais également par les revendeurs autorisés et les entreprises de téléphonie sans fil au moment où elles-mêmes vendent un plan AppleCare à un consommateur ;
114. À cet effet, les membres désignés Karine Prud'homme et Maude Dumas ont chacune acheté un plan de protection AppleCare à suite de la représentation à l'effet que leur téléphone n'était garanti qu'une année;
115. Les garanties prolongées AppleCare achetées par Karine Prud'homme et Maude Dumas sont moins avantageuses que la garantie légale de durabilité et de bon fonctionnement;
116. Partout au Québec, les consommateurs qui ont acheté des plans de protection AppleCare, dans une boutique Apple Store, par les revendeurs autorisés ou bien par les entreprises de téléphonie sans fil, ont été exposés à des représentations et pratiques de commerce qui sont essentiellement les mêmes que celles effectuées au Requéant Cantin (par. 29 et 30, 32 à 35 de la requête);
117. Par ailleurs, Dominique Beaulieu a également observé les mêmes pratiques de commerce que celles identifiées par le Requéant (par. 32 à 35 de la requête);

**M- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE GLENTEL**

**L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ : DOMINIQUE BEAULIEU**

118. Le ou vers 8 mars 2013, à la succursale de l'Intimée, soit celle identifiée comme « La Cabine T » située au 2700, boul., Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L8, Dominique Beaulieu a conclu un contrat de garanties prolongées à l'occasion de l'achat d'un appareil sans fil iPhone5 de marque Apple, le tout, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 8 mars 2013 no. T1258IN12973 dénoncée au soutien des présentes sous la **cote R-17**;
119. Avant de finaliser la transaction d'achat du iPhone 5, le vendeur de La Cabine T a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle désigné « Plan de protection premium (PPP)»;
120. Ce plan de protection élaboré et administré par Glentel, est offert dans toutes les succursales de l'Intimée au Québec, le tout tel qu'il appert de la copie du plan de PPP, administré et offert par GLENTEL dont une copie provenant du site internet de l'intimée est dénoncée en liasse au soutien de présentes sous la **cote R-18**;
121. Le PPP proposé avait pour objet d'ajouter 24 mois (1 an) à la garantie d'une (1) année du manufacturier Apple de 12 mois (1 an), le tout, au montant de 149,95 \$ plus taxes pour un (1) appareil;
122. Les représentations formulées par le représentant de Glentel afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles effectuées au Requérent Cantin (par. 29 et 30 de la requête);
123. Par ailleurs, Dominique Beaulieu a également observé les mêmes pratiques de commerce que celles identifiées par le Requérent (par. 32 à 35 de la requête);
124. Partout au Québec, des clients de Glentel ont été exposés aux mêmes représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Dominique Beaulieu;

## **LES FONDEMENTS DU RECOURS**

### **A. INTRODUCTION**

125. La section « Garanties » de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après désignée « *L.p.c.* ») les articles 37 et 38, prévoit qu'un bien doit pouvoir servir à l'usage normal auquel il est destiné et de fonctionner pendant une durée raisonnable;
126. Parallèlement, le Requérent soumet qu'il est notoire que les appareils neufs possèdent une expectative raisonnable d'usage (usage normal) qui excède largement la durée de la garantie du manufacturier d'un (1) an ou des garanties prolongées de deux (2) ans et quatre (4) ans;
127. À titre illustratif, la durée moyenne d'usage normal d'une cuisinière à convection et d'un réfrigérateur standard est de 13 ans et de 9 ans pour un lave-vaisselle, tel qu'il appert des études dénoncées au soutien des présentes sous les **cotes R-19, R-20 et R-21**;



128. Plus spécifiquement, le Requéran soumet un tableau représentant l'expectative raisonnable d'appareils vendus fréquemment :

Type de produits	Garanties fabricant	Garanties prolongées	Durée moyenne d'usage
Télévision ACL /Plasma	1 an	4 ans	12 ans
Laveuse frontale	1 an	4 ans	10 ans
Réfrigérateur et cuisinière	1 an	4 ans	13 ans
Four micro-ondes	1 an	4 ans	9 ans
Sècheuse	1 an	2 ans	13 ans
Ordinateur	1 an	2 ans	5 ans

129. En février 2014, la Cour d'appel a autorisé l'exercice de sept (7) recours collectifs touchant la question des garanties prolongées;
130. Les garanties prolongées achetées par le Requéran sont moins avantageuses que la garantie légale de durabilité et de bon fonctionnement;
131. En d'autres termes, en application des dispositions pertinentes de la *L.p.c.* et du *Code civil du Québec*, l'Intimée était tenue de fournir gratuitement les protections qu'elle a vendues à la Requéran sous forme de garanties prolongées et elle devait le mentionner ou, à tout le moins, ne pas l'omettre dans ses représentations;
132. Au même titre que les dispositions sur les pratiques de commerce applicables au présent litige, la garantie légale existait bien avant l'adoption des modifications à la *L.p.c.* et les Intimées ne pouvaient s'y soustraire;
133. Par leurs représentations fausses ou trompeuses et/ou par la vente d'une garantie moins avantageuse que la garantie légale, les Intimées ont commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnées par la *L.p.c.* et le *Code civil du Québec*;
134. L'intention d'induire en erreur qui aurait pu ou non animer les vendeurs n'est d'aucune pertinence;
135. En effet, il suffit de prouver que les représentations sont objectivement fausses ou trompeuses en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Richard c. Time*;
136. Les représentations n'ont pas à être totalement fausses ou inexactes pour constituer un dol et/ou une pratique de commerce interdite au sens de la *L.p.c.*, puisqu'elles ne peuvent tout simplement pas être en partie fausses;
137. Par ailleurs, toujours en application des enseignements de l'affaire *Richard c. Time*, le consommateur n'a pas à prouver qu'il s'est fondé sur une représentation fausse ou trompeuse pour donner ouverture aux recours et remèdes prévus à la *L.p.c.*, mais seulement que le contrat a été conclu à la suite d'une telle représentation;

138. La causalité intrinsèque à chaque consommateur, de même que les motivations individuelles et personnelles ayant mené à la décision de chacun d'eux sont non seulement sans pertinence, mais n'ont pas à être prouvées;
139. Au surplus, les garanties prolongées vendues à la Requérante sont des contrats dont l'obligation principale doit être exécutée plus de 2 mois après leur conclusion;
140. Finalement, les Intimées n'ont pas remis l'avis sur la garantie légale prévu à l'article 91.9 du Règlement d'application de la *Loi sur la protection du consommateur* chapitre P-40.1, r. 3 avant de proposer la vente d'une garantie prolongée,

**B. LE RÔLE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (L.P.C.)**

141. Au cours de l'année 2009, des discussions législatives sur un projet de modifications à la *L.p.c.* visant notamment à encadrer et baliser les pratiques de commerce touchant les garanties prolongées ont débuté;
142. Les nouvelles dispositions de la *L.p.c.* traitant des garanties prolongées sont entrées en vigueur le 30 juin 2010 et ont pour but de corriger certaines pratiques de commerce qui étaient problématiques aux yeux des commissaires lors de « l'Étude détaillée du projet de loi no 60 – Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives » dont des extraits sont dénoncés en liasse sous la cote R-22;
143. Toutefois, la garantie légale existait bien avant l'adoption de ces modifications à la *L.p.c.* et les Intimées ne pouvaient s'y soustraire, au même titre que les dispositions applicables sur les pratiques de commerce;
144. D'une part, le seul fait que les Intimées déclarent notamment aux consommateurs, qu'en l'absence d'une garantie supplémentaire, qu'ils doivent assumer le coût des réparations pour les bris survenant à l'expiration de la garantie du manufacturier, constitue non seulement une omission d'un fait important, mais surtout une représentation trompeuse;
145. En second lieu, le fait de passer sous silence un fait aussi central dans le cadre de la vente de garanties supplémentaires, les Intimées ont commis des représentations trompeuses au sens des pratiques de commerce interdites et sanctionnées par la *L.p.c.*,
146. Cette pratique donne ouverture à la présomption de dol codifiée dans cette loi et à l'annulation de la transaction touchant la garantie prolongée;
147. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 35, 37, 38, 45, 219, 227, 228, 228.1, 256 et 261 de la *L.p.c.*, l'Intimée doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard du Requérant et des Membres du Groupe en application de l'article 272 de cette même loi, d'autant plus que les Intimées n'ont pas modifié les aspects fondamentaux de leur comportement à l'égard de ses représentations sur la vente de garanties prolongées, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;

### **C. DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES**

148. Voici le texte des dispositions de la L.p.c. applicables au présent recours :

*« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :*

*e.1) « contrat de garantie supplémentaire » : un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien;*

*(...)*

*« 35. Une garantie prévue par la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le commerçant ou le fabricant d'offrir une garantie plus avantageuse pour le consommateur.*

*37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.*

*38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.*

*216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.*

*219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

*227. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.*

*228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*

*228.1. Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer oralement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.*

*Garantie du fabricant.*

*Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.*

*Pratique interdite.*

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.

(...)

**256.** Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à l'exécution de son obligation principale.

(...)

**260.** Lorsque le commerçant est une personne morale, un administrateur est solidairement responsable avec la personne morale des sommes qui doivent être transférées en fiducie conformément aux articles 254 à 256, à moins qu'il ne fasse la preuve de sa bonne foi.

(...)

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :

- a) l'exécution de l'obligation;
  - b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
  - c) la réduction de son obligation;
  - d) la résiliation du contrat;
  - e) la résolution du contrat; ou
  - f) la nullité du contrat,
- sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »

149. Et voici le texte des dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur chapitre P-40.1, r. 3 applicables au présent recours :

**« CHAPITRE II.1**

**STIPULATIONS INTERDITES DANS UN CONTRAT**

**25.4.** Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou restreindre la garantie prévue aux articles 37 ou 38 de la Loi.

(...)

**25.6.** Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confèrent les articles 53 ou 54 de la Loi.

(...)

#### **SECTION IV** **INFORMATIONS RELATIVES À LA GARANTIE LÉGALE**

**91.9.** Avant de proposer de conclure à titre onéreux un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, le commerçant doit remettre au consommateur, sur support papier, un document sur lequel apparaît exclusivement l'avis obligatoire suivant :

150. Et voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent recours :

**« Art. 1400.** L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

*L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.*

**Art. 1401.** L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

*Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.*

**Art. 1407.** Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer. »

#### **LES DOMMAGES**

151. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés aux Intimées :

- a) Le remboursement des montants payés aux Intimées pour l'achat de garanties prolongées, additionnelles et/ou supplémentaires vendues après le 30 juin 2010;
- b) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le ou les manquement(s) à une ou des obligation(s) que la *L.p.c.* impose aux Intimées en application de l'article 272.

## **LE GROUPE**

152. Le Groupe pour le compte duquel le Requéant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes qui après le 30 juin 2010, ont acheté une garantie prolongée des Intimées qui comportait l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- 1) *La garantie prolongée vendue était moins avantageuse que la garantie légale, et/ou*
- 2) *L'obligation principale de cette garantie devait être exécutée plus de deux mois après sa conclusion, et/ou*
- 3) *La garantie prolongée a été vendue à la suite de la représentation à l'effet que si client n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement et/ou*

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

153. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres désignés et du Groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre les Intimées sont les mêmes que ceux invoqués par le Requéant;
154. En effet, les fautes commises par les Intimées à l'égard des Membres sont très similaires, sinon identiques à celles commises à l'égard du Requéant, tel que détaillé précédemment;
155. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le Requéant;
156. Les modifications à la *L.p.c.* entrées en vigueur au 30 juin 2010 ont eu pour objectif de corriger une pratique portant sur le caractère trompeur des garanties supplémentaires proposées et vendues avant cette date par des détaillants tels que les Intimées;
157. Toutefois, les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi qui incombaient à chacune des Intimées ont toujours existé;
158. Le Requéant n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres, lequel pourra l'être lors de l'administration d'une preuve au fond en vue d'un recouvrement collectif;
159. Compte tenu des infractions commises à la *L.p.c.*, les Intimées doivent également être tenues au paiement de dommages punitifs à tous les Membres;
160. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le Requéant;
161. Quant au point de départ de la prescription du recours des Membres du Groupe à l'encontre de chacune des Intimées, le Requéant soumet ce qui suit :

- a) Les représentations fausses et trompeuses à la base du recours collectif envisagé ont suspendu la prescription des Membres du Groupe au 30 juin 2010;
- b) Subsidiatement, les recours des membres du Groupe à l'encontre des Intimées, sauf Vidéotron, ont été suspendus jusqu'au 30<sup>e</sup> jour après le jugement du 4 février 2014 de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Fortier c. Léon*.

**LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)**

162. Les questions reliant chaque Membre aux Intimées et que le Requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) Est-ce que les Intimées ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux Membres du Groupe ?
  - b) Est-ce que la garantie légale ne couvre que les vices cachés ?
  - c) Est-ce que les Intimées ont vendu des garanties prolongées moins avantageuses que la garantie légale ?
  - d) Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 256 *L.p.c.* ?
  - e) Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 228.1 *L.p.c.* et 91.9 *R.a.l.p.c.* ?
  - f) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de chacune des contraventions ?
  - g) La prescription a-t-elle été suspendue pour les Membres du Groupe et quelle est la date où débute le recours collectif ?
  - h) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de chacun des contraventions ?
  - i) Est-ce que les Intimées sont tenues de payer des dommages punitifs ?

163. La question particulière à chacun des Membres est :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres?

**LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)**

164. À cet égard, le Requérant réfère aux sous-sections A à M de la présente requête concernant sa propre sa situation et celle des Membres désignés à l'égard des Intimées;

**LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)**

165. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 *C.p.c.*, pour les motifs ci-après exposés;
166. Il est estimé que pour chacune des Intimées, plusieurs milliers de personnes au Québec ont acheté des garanties prolongées;
167. Il serait impossible et impraticable pour le Requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients des Intimées et que seules ces dernières connaissent l'identité des personnes à qui des garanties supplémentaires ont été offertes ou vendues;
168. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le Requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
169. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre les Intimées sur la même base;

**LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)**

170. Le Requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
171. Le Requérant montre un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'il doit jouer dans la dénonciation de telles pratiques de commerce déloyales et abusives;
172. Le Requérant est déjà Membre d'un autre recours collectif visant la même problématique (avant le 30 juin 2010) que celle dénoncée aux présentes;
173. Le Requérant est récemment retraité, il est disponible et en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
174. Avec le support de ses avocats, le Requérant a entrepris des démarches pour identifier des Membres et tenter d'entrer en contact avec eux;
175. Le Requérant s'est vu proposer et vendre par l'Intimée Tanguay des garanties prolongées, subissant ainsi la même pratique de commerce que celles effectuées par les autres Intimées et il a subi les mêmes dommages que les Membres désignés, lesquels sont détaillés dans la présente requête;
176. Le Requérant a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
177. Le Requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, tant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;



178. Le Requéranr entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
179. Le Requéranr se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
180. Le Requéranr a démontré l'existence d'une pratique de commerce systématique et généralisée à l'industrie de vente au détail dans les secteurs du meuble, des électroménagers et appareils électroniques de tous genres, laquelle pratique est commune à chacune des Intimées;
181. Le Requéranr a allégué les faits et des documents pertinents qui illustrent la façon avec laquelle les violations de la *L.p.c.* reprochées à chacune des Intimées ont affecté les Membres du Groupe;
182. Le Requéranr a démontré l'existence d'une relation juridique entre lui-même et Tanguay, mais également entre les Membres désignés et les autres Intimées;
183. Le Requéranr a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'Intimée Tanguay, et le lien de droit entre les Membres désignés et les autres Intimées;
184. Le Requéranr possède l'intérêt suffisant envers chacune des Intimées;
185. Le Requéranr est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

#### **L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF**

186. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons ci-après exposées;
187. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
188. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) par l'Intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
189. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
190. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

## **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

191. Les conclusions recherchées par le Requéran sont :

**ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;

**CONDAMNER** chacune des défenderesses à verser à chacun des Membres du Groupe les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**CONDAMNER** chacune des défenderesses à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif et d'un recouvrement collectif également pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C. p. c.

**DÉCLARER** que la garantie légale ne couvre pas uniquement les vices cachés;

**CONDAMNER** l'Intimée à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

## **DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS**

192. Le Requéran propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
193. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule l'Intimée a accès;
194. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le Requéran, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;
195. Les Intimées, sauf une, ont toutes des places d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;

**PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT**

196. Un projet d'avis aux Membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du Tribunal;
197. Un projet d'avis aux Membres simplifié pourra être communiqué à la demande du Tribunal;
198. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du Tribunal;
199. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être communiquée à la demande du Tribunal;
200. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être communiquée à la demande du Tribunal;
201. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

***« Une action en dommages-intérêts contre les Intimées afin de sanctionner des pratiques de commerce interdites effectuées par les elles, de façon systémique et généralisée dans le cadre de la vente de contrats de garanties prolongées »***

**ATTRIBUER** à LUC CANTIN le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

***« Les personnes ayant acheté des Intimées, après le 30 juin 2010, une garantie prolongée moins avantageuse que la garantie légale et/ou ayant acheté une garantie prolongée dont l'obligation principale devait être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat et/ou ayant acheté une garantie prolongée à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »***

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) *Est-ce que les Intimées ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux Membres du Groupe ?*
- b) *Est-ce que la garantie légale ne couvre que les vices cachés ?*
- c) *Est-ce que les Intimées ont vendu des garanties prolongées moins avantageuses que la garantie légale ?*
- d) *Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 256 L.p.c. ?*
- e) *Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 228.1 L.p.c. et 91.9 R.a.l.p.c. ?*
- f) *Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de chacune des contraventions ?*
- g) *Le délai de prescription a-t-il été suspendu et quelle est la période où débute le recours collectif ?*
- h) *Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de chacun des contraventions ?*
- i) *Est-ce que les Intimées sont tenues de payer des dommages punitifs ?*

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;

**CONDAMNER** chacune des défenderesses à verser à chacun des Membres du Groupe les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**CONDAMNER** chacune des défenderesses à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif et d'un recouvrement collectif également pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C. p. c

**DÉCLARER** que la garantie légale ne couvre pas uniquement les vices cachés;

**CONDAMNER** l'Intimée à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux Membres par les moyens spécifiquement indiqués ci-dessous mais sans s'y restreindre :

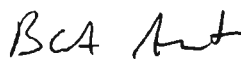
- Une (1) publication dans les quotidiens suivants : Journal de Montréal, La Presse, The Gazette, Journal de Québec et le Soleil de Québec/ou tout autre journal que le Tribunal déterminera;
- La diffusion d'un (1) communiqué de presse CNW avec référence à une adresse URL à être déterminée.
- La création et la mise en ligne d'une plateforme web (site web complet), aux frais des Intimées, avec les référencements internet à être déterminés, reproduisant notamment les avis aux Membres, un formulaire d'exclusion d'autorisation.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux Membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, 12 septembre 2014



---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs du Requérant

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**À : AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**  
7200, Armand-Viau  
Québec (Québec) G2C 2A7

**MEUBLES LEON LTÉE**  
2000, boul. Daniel-Johnson  
Laval (Québec) H7T 1A3

**BRAULT & MARTINEAU INC.**  
8500, Place Marien  
Montréal (Québec) H1B 5W8

**THE BRICK WAREHOUSE LP**  
corporation légalement constituée  
ayant un fondé de pouvoir en la personne de  
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON L.L.P.**  
1, Place Ville-Marie, 37e étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4

**CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.**  
6783, Boulevard Leger  
Montréal (Québec) H1G 6H8

**SEARS CANADA INC.**  
3075, Boulevard Thimens  
ville Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y3

**CENTRE HI-FI**  
4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 525  
Montréal (Québec) H3Z 2Y5

**BUREAU EN GROS (Staples Canada Inc.)**  
ayant élu un domicile légal aux fins des présentes  
chez **BORDEN LADNER GERVAIS LLP**  
1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 1000  
Montréal (Québec) H3B 5H4

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**  
612, rue St-Jacques, 18e étage  
Montréal (Québec) H3C 4M8

**BELL CANADA**

1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7  
Verdun (Québec) H2Z 1S4

**TELUS MOBILITÉ**

8885, route Transcanadienne  
Saint-Laurent (Québec) H4S 2C5

**APPLE CANADA INC.**

1321, rue Sainte-Catherine Ouest  
Montréal (Québec) H3G 1P7

**GLENTEL INC.**

ayant élu un domicile légal aux fins des présentes  
chez **BORDEN LADNER GERVAIS LLP**  
1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 1000  
Montréal (Québec) H3B 5H4

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, H2Y 1B6, district de Montréal, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par le juge désigné en gestion particulière du dossier.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, 12 septembre 2014

*BGA Avocats*

---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs du Requérant

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000709-143

**LUC CANTIN**

Requérant

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**

et

**MEUBLES LEON LTÉE**

et

**BRAULT & MARTINEAU INC.**

et

**THE BRICK WAREHOUSE LP**

et

**CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.**

**SEARS CANADA INC.**

et

**CENTRE HI-FI**, corporation légalement  
constituée et faisant affaire notamment  
sous le nom de **2763923 CANADA INC.**

et

**BUREAU EN GROS** (Staples Canada Inc.)

et

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**

et

**BELL CANADA**

et

**TELUS MOBILITÉ**

et

**APPLE CANADA INC.**

et

**GLENTel INC.**

Intimées

---

### LISTE DE PIÈCES


---

- PIÈCE R-1 :** Facture d'achat datée du 9 août 2007
- PIÈCE R-2 :** Facture d'achat datée du 8 mai 2012
- PIÈCE R-3 :** Facture d'achat datée du 8 juin 2013 no. 05103LAXHCO
- PIÈCE R-4 :** Copie du plan de protection platine no. 4572
- PIÈCE R-5 :** Facture d'achat no. E086368 datée du 30 novembre 2012



- PIÈCE R-6 :** Copie de la facture d'achat datée du 30 novembre 2013 et du plan de garantie prolongée
- PIÈCE R-7 :** Facture d'achat datée du 6 janvier 2012
- PIÈCE R-8 :** Copie de la facture d'achat datée 9 octobre 2010
- PIÈCE R-9 :** Facture d'achat de CHF no. 24527
- PIÈCE R-10 :** Facture d'achat de BEG datée du 21 décembre 2010
- PIÈCE R-11 :** Contrat no. 558141150018 daté du 17 novembre 2010
- PIÈCE R-12 :** Documents remis le 17 novembre 2010 « Annexe A » avec le contrat de service
- PIÈCE R-13 :** Facture datée du 2 juillet 2013 no. 90541-S1
- PIÈCE R-14 :** Copie du plan de protection additionnelle « AppleCare » entièrement élaboré et administré par le manufacturier Apple, provenant du site internet d'Apple
- PIÈCE R-15 :** Facture d'achat datée du 25 mai 2013 no. 05103LAXHCO
- PIÈCE R-16 :** Différents programmes de protection
- PIÈCE R-17 :** Facture d'achat datée du 8 mars 2013 no. T1258IN12973
- PIÈCE R-18 :** Copie du plan de PPP provenant du site internet, administré et offert par GLENTEL
- PIÈCE R-19 :** Facture d'achat datée du 8 mars 2013 no. T1258IN12973
- PIÈCE R-20 :** Copie du plan de PPP provenant du site internet, administré et offert par GLENTEL
- PIÈCE R-21 :** Étude américaine
- PIÈCE R-22 :** Étude américaine
- PIÈCE R-23 :** Étude américaine
- PIÈCE R-24 :** Extraits de « l'Étude détaillée du projet de loi no 60 – Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives »

Montréal, 12 septembre 2014

  
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs du Requérant

NO	500-06-000709-143
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	De Montréal
<p><b>LUC CANTIN</b> <i>Requérant</i></p> <p>c. <b>AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.</b></p> <p>et <b>ALS.</b> <i>Intimées</i></p>	
<p><b>REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT</b> (Articles 1002 et suivants C.p.c.)</p>	
<b>ORIGINAL</b>	
BB-8221	ME BENOÎT GAMACHE N/☐: BGA – 0070-3
<p><b>BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.</b> 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72</p>	